

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 24 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2024-057

**Biens vacants et sans maîtres – incorporation dans le domaine communal
Parcelles C 591 et C 811**

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Madame Marie-Joëlle BONNARD

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François DAVIET à Madame Marie-Joëlle BONNARD

Monsieur Yannick KAWA à Monsieur Rocco COLELLA

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Élisabeth BOIVIN

Monsieur Jean-Claude PEPIN à Madame Séverine MUGNIER

Madame Nolwen PORCEILLON à Madame Élodie DONDIN

Monsieur Pascal RIBIER à Monsieur Alain BURGARD

Madame Brigitte TERRIER à Monsieur Pierre BANNES

Monsieur Pedram VINCENT à Madame Laetitia PERROQUIN

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les articles L1123-1 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n° 2022-214 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine privé par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, l'arrêté municipal n° 2024-021, relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur les parcelles cadastrées C 591 et C 811, a été pris en date du 6 mars 2024 et reçu en préfecture le 15 mars 2024. Cet arrêté a été affiché sur le terrain du 16 mars 2024 au 16 septembre 2024.

Aucun propriétaire desdites parcelles ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, la commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la centralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU l'arrêté municipal n° 2024-021 en date du 6 mars 2024, constatant la présomption de bien « présumé sans maître » des parcelles C 591 et C 811 ;

VU le compte rendu de la réunion de la CCID du 3 juin 2024 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés des parcelles C 591 et C 811 se sont révélées infructueuses ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente ;

CONSIDÉRANT que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'incorporer dans le domaine privé de la commune les parcelles cadastrées C 591 et C 811 d'une superficie respective de 1 722 et 2 085 mètres carrés.

Article 2 :

Précise que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 03/10/2024
De sa publication le 03/10/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.